Ville de
FALAISE

ARRÊTE DU MAIRE n°26-396

portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement

Venelle Saint Georges – Route de Trun

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8ème partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de l'Entreprise « *AZ Technologie* », présentée par Monsieur Amine BENAZZOUZ, en date du 12 octobre 2026 ;
CONSIDERANT les travaux de remplacement de poteaux télécom, prévus Venelle Saint Georges et à l'angle de la Route de Trun 14700 FALAISE, du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 11 décembre 2026 ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier situé Venelle Saint Georges et Route de Trun du lundi 19 octobre 2026 vendredi 11 décembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
Du lundi 19 octobre 2026, 08h00, au vendredi 11 décembre 2026, 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit, au droit du chantier situé **Venelle Saint Georges et à l'angle de la Route de Trun à Falaise,** selon le plan reproduit ci-dessous :

- Interdiction temporaire de stationnement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Limitation de vitesse à 30km/h, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Circulation alternée, manuellement, pour tous véhicules, au droit du chantier ;
- Empiétement sur chaussée, pour tous véhicules, au droit du chantier.



ARTICLE 2 –
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'entreprise « *AZ Technologie* », afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -
La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 14 octobre 2026.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

MAIRIE DE FALAISE (Calvados)

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE 19 OCT. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr